

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE
Secrétariat

Concerne l'agression commise à la
Légation de Roumanie le 15 février 1955

La question de l'extradition

Selon la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, article 31, II, chiffre 1, la division de police du département fédéral de justice et police est compétente pour traiter les cas d'extradition.

Suivant les circonstances, le Tribunal fédéral sera également appelé à se prononcer.

La division de police du département de justice et police se détermine pour l'instant dans un bref exposé sur la question de savoir si les Roumains arrêtés à la suite de l'agression commise à la Légation de Roumanie pourront être extradés; nous mettons cet exposé, à titre d'information, à la disposition des journalistes accrédités au Palais fédéral.

La division de police constate ce qui suit :

A teneur de l'article 3 CPS, le droit pénal suisse est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse. La Légation de Roumanie est située sur le territoire de la Confédération suisse. En tant que l'agression constitue une violation de dispositions du droit pénal suisse, ces actes ont donc été commis en Suisse et sont soumis à la juridiction suisse. L'exterritorialité de l'immeuble sur lequel l'incident s'est produit ne saurait, d'après l'opinion généralement reconnue à l'heure actuelle au sujet de la nature et des effets de cette institution du droit des gens, avoir une influence sur cette situation. Un immeuble se trouvant en Suisse et protégé par l'exterritorialité demeure territoire de la Confédération. Il est uniquement soustrait à l'exercice de la puissance des autorités suisses aussi longtemps que l'Etat en faveur du-

./.



- 2 -

quel l'immunité existe n'a pas levé celle-ci ou n'a pas donné son accord à l'accomplissement d'actes officiels déterminés. Le droit à la répression appartient donc principalement à la Suisse, et il incombe aux autorités suisses compétentes pour la poursuite pénale de le faire valoir.

La Suisse n'a pas conclu de traité d'extradition avec la Roumanie. Elle n'a dès lors aucune obligation découlant d'un traité international d'accorder l'extradition. Le point de savoir si une extradition serait possible est déterminé exclusivement, en l'espèce, par les dispositions de la loi fédérale en vigueur, du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers. L'article 12 de cette loi exclut l'extradition pour les infractions commises sur le territoire de la Confédération. Le Conseil fédéral ne pouvant, selon l'article premier *leg.cit.*, accorder l'extradition que sous les conditions fixées dans ladite loi, il n'existe donc, de par la loi, aucune possibilité de faire droit à une demande d'extradition qui serait présentée par la Roumanie dans les formes légales.

Berne, le 17 février 1955

12 h.15